

ARRETE DU MAIRE N° 2022/196

OBJET : Réglementation de la circulation lors du Pardon de Kerarden le 7 août 2022.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifiée ;

Vu la demande présentée par l'association « Les Amis de Kerarden », en vue d'organiser le pardon de Kerarden.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation lors de la procession religieuse du Pardon de la Chapelle de Kerarden le 7 août 2022.

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés le dimanche 7 août 2022 de la façon suivante :

- de 9h00 à 12h00, pour permettre le bon déroulement de la fête et de la procession, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur les voies suivantes :
- Route de la Croix et Route du Prato VC 3, du carrefour de Cressignan-Michotte au carrefour de la Croix de Montsarrac.
- Route de Kerléguen CR 15, du carrefour de Bilherbon à la chapelle de Kerarden.

Article 2 :

Les organisateurs devront :

- Organiser une déviation par la Route de Créssignan CR 10 et la route du Beg du CD 199.
- Prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de cette manifestation en la pré-signalant et en plaçant sous leur entière responsabilité des commissaires en nombre suffisant à toutes les intersections à risque et points dangereux sur l'ensemble de l'itinéraire.

- Souscrire une responsabilité civile et renoncer à tout recours à l'encontre de la commune.

Article 5 :

Madame la Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyalo, SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et Monsieur FABLET Rolland, Président de l'Association « Les Amis de Kérarden », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié selon les modalités en vigueur définies par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au pétitionnaire.

Fait à SENE, le 5 juillet 2022

La Maire,

Sylvie SCULP

